



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 1999
Français
Original: anglais/espagnol/
français

Cinquante-quatrième session

Point 116 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires. M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), qu'elle avait demandé dans sa résolution 53/135, en date du 9 décembre 1998.

* A/54/150.

**Rapport sur le recours aux mercenaires pour attenter
aux droits fondamentaux et empêcher les peuples
de disposer d’eux-mêmes présenté par le Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l’homme**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Accomplissement du mandat du Rapporteur spécial	6–19	3
A. Réunions et entretiens	6–9	3
B. Correspondance	10–17	4
C. Correspondance relative aux activités mercenaires menées en Colombie ...	18–19	9
III. Visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	20–36	10
IV. Activités mercenaires en Afrique	37–43	13
V. Persistance et évolution des activités mercenaires	44–56	14
A. Situation actuelle	46–50	15
B. La législation internationale actuelle et ses limites	51–56	15
VI. Sociétés privées de sécurité et de conseil militaires et activités mercenaires	57–70	16
VII. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction des mercenaires	71–72	18
VIII. Conclusions	73–84	19
IX. Recommandations	85–91	20

Annexes

I. Programme officiel de la visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord		22
II. Programme extraofficiel de la visite		23

I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1998 sa résolution 53/135, dans laquelle elle a, entre autres, décidé d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. L'Assemblée générale priait le Rapporteur spécial de lui présenter, à cette même session, un rapport contenant des recommandations concrètes sur cette question.

2. L'Assemblée générale a réaffirmé que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leurs territoires et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères. L'Assemblée générale a invité les États à enquêter sur le rôle éventuel de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis sur leur territoire; elle leur a demandé instamment de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et s'est félicitée de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire. Elle a prié également le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, à leur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires. L'Assemblée générale s'est félicitée que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires et elle a demandé à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement,

l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire.

4. C'est en des termes semblables que s'est exprimée la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 1999/3 dans laquelle, entre autres, elle condamne à nouveau les activités de mercenaires et reconnaît que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial.

5. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter, à l'Assemblée générale réunie pour sa cinquante-quatrième session, le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 53/135.

II. Accomplissement du mandat du Rapporteur spécial

A. Réunions et entretiens

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 25 au 30 janvier 1999, répondant à une invitation officielle du Gouvernement de ce pays. Au cours de sa visite, il a eu l'occasion de rencontrer de hauts fonctionnaires du Gouvernement, des membres du Parlement, des sommités du monde universitaire ainsi que des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales. Le compte rendu de cette visite figure au chapitre III du présent rapport.

7. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/1999/11) à la Commission des droits de l'homme le 23 mars 1999. Pendant son séjour à Genève, il a eu des consultations avec les représentants de plusieurs États et a rencontré des délégués d'organisations non gouvernementales. Il a également eu des réunions de travail avec le Service des activités et des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

8. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de participer, le 12 mars 1999, à Washington, D. C., à une réunion d'étude sur la sécurité privée et les services militaires et de sécurité en Afrique, organisée par les organisations non gouvernementales International Alert et Coalition mondiale pour l'Afrique. Ont participé à cette manifestation des universitaires et des spécialistes de la question, des experts militaires, des juristes, des représentants diplomatiques et des membres d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine.

9. Le Rapporteur spécial est retourné à Genève à deux reprises, du 31 mai au 3 juin 1999 et du 16 au 20 août 1999,

pour rencontrer divers interlocuteurs, participer à la sixième réunion de rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, afin de préparer la mission qui le mènera à Cuba au mois de septembre 1999, sur invitation du Gouvernement cubain, et pour rédiger le présent rapport.

B. Correspondance

10. Le Rapporteur spécial, invoquant les résolutions 53/135 de l'Assemblée générale et 1999/3 de la Commission des droits de l'homme, a adressé le 15 juillet 1999 à tous les États Membres de l'ONU une communication les priant de le renseigner sur les points suivants :

a) L'existence éventuelle sur leur territoire, actuellement ou récemment, d'activités concernant les mercenaires (recrutement, financement, instruction, regroupement, passage, emploi de tels éléments);

b) La participation de mercenaires nationaux de l'État à des actes portant atteinte à la souveraineté d'autres États, à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ou aux droits fondamentaux de la personne;

c) Les menaces ou atteintes éventuelles à leur souveraineté, au droit de leur nation à l'autodétermination ou aux droits individuels fondamentaux dues à des activités promouvant l'action des mercenaires menées sur le territoire d'un autre État;

d) La participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international, par exemple attentats terroristes, constitution et opérations d'escadrons de la mort, enlèvement et traite de personnes, trafic de stupéfiants ou d'armes et autres actes de contrebande;

e) Les dispositions de la législation nationale, y compris les traités internationaux auxquels l'État est partie, qui répriment les activités des mercenaires et le recours à de tels éléments (il était demandé aux États de préciser leur position à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989);

f) Les éléments qui pourraient utilement contribuer à parfaire les dispositions internationales d'interdiction du recours aux mercenaires;

g) Les services organisés qui proposent de mettre des unités de sécurité, des conseillers et des instructeurs

militaires à la disposition des gouvernements pour que ces professionnels de l'intervention armée aident, contre rémunération et participation aux investissements et à l'exploitation économique du pays, les forces du pouvoir à opérer plus efficacement dans un conflit interne (il était demandé aux États de préciser leurs vues à l'égard de ces services).

11. En réponse à une demande de renseignements antérieure formulée par le Rapporteur spécial le 6 juillet 1998, le Gouvernement costaricien a adressé la communication suivante au Rapporteur spécial, par une note verbale datée du 26 janvier 1999 :

«a) Il n'y a dans les fichiers de la Direction nationale du renseignement et de la sécurité aucune indication concernant des activités de mercenaires au Costa Rica, au vrai sens du terme. Le mercenaire est un soldat, qui se met au service d'un gouvernement étranger contre rémunération, en règle générale pour des activités militaires. Pris dans ce sens, le terme mercenaire n'est en aucune façon compatible avec le régime gouvernemental de notre pays ni avec le système juridique en vigueur et on ne saurait le retenir ici.

En ce qui concerne la perpétration d'actes illégaux internationaux, nous pourrions mentionner en tant qu'actes commis non pas par des mercenaires mais par des sicaires ou des tueurs à gage, des assassinats qui ont eu lieu dans notre pays et qui étaient liés au trafic de la drogue. À l'origine de ces assassinats, on trouve des Colombiens, des Vénézuéliens et des Panaméens. (Voir al. 8)

On pourrait également assimiler peu ou prou à des activités de mercenaires les enlèvements à des fins d'extorsion d'Européens, qui ont eu lieu en janvier et en août 1996, au nord de notre pays, et ont été le fait d'anciens militaires de la «contra» nicaraguayenne, sans participation aucune de Costariciens;

b) Nous ne disposons d'aucune information selon laquelle des ressortissants costariciens auraient participé en tant que mercenaires à des actes portant atteinte à la souveraineté d'un autre État ou à des activités sur le territoire d'un autre État, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté du pays.

L'apparition d'un soi-disant groupe subversif appelé par lui-même «Bras armé du peuple», dirigé par le Costaricien Alvaro Sequeira Ramírez, qui a recruté, encore que dans des conditions peu claires, plusieurs Nicaraguayens afin de séquestrer deux entrepreneurs costariciens et d'attaquer par la suite une banque dans la localité de Puerto Viejo de Sarapiquí, pourrait être l'événement qui se rapproche le plus d'une activité de

mercenaire, puisqu'en l'occurrence un Costa-Ricain a «recruté» des étrangers pour perpétrer des actes délictueux; nous sommes toutefois ici très loin du sens exact du mot mercenaire;

c) Il n'est signalé aucune activité de cette nature;

d) On ne dispose pas de renseignements sur ce sujet;

e) À l'heure actuelle, l'approbation de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires est soumise à l'Assemblée législative. Il n'existe pas dans la législation nationale de dispositions en vigueur interdisant les activités des mercenaires;

f) ...

g) En ce qui concerne les entreprises internationales qui proposent des services de sécurité, la Direction nationale du renseignement et de la sécurité ne compte dans ses fiches aucune indication sur ce genre d'entreprises, vu que le Ministère de la sécurité publique est l'entité chargée de tenir les registres des personnes morales ayant pour activité d'assurer des services de sécurité et d'exercer des fonctions de surveillance de caractère privé, uniquement et exclusivement sur le plan national et dans le domaine de la sécurité urbaine.

La démocratie costa-ricaine et l'état de droit sont incompatibles avec la menée d'activités de mercenaires. De surcroît, le Costa Rica, respectueux des normes du droit international, condamne les actes illicites internationaux, comme le terrorisme sous toutes ses formes, la constitution d'escadrons de la mort, les enlèvements à des fins d'extorsion, la prise d'otages, l'organisation de groupes paramilitaires, le trafic de produits illégaux, de drogues et d'armes, et toute activité portant atteinte aux libertés individuelles de l'être humain;

h) En ce qui concerne la présence présumée de «sicaires» au Costa Rica, le Gouvernement costaricain formule les commentaires généraux suivants : la présence présumée de «sicaires» au Costa Rica a été révélée au mois d'avril 1997, à l'occasion de l'assassinat commis de sang-froid de deux Orientaux et d'un Costa-Ricain au casino de l'hôtel Presidente à San José. La police a attribué les assassinats à deux Orientaux, identifiés comme répondant aux noms de Teddy Wong et Taeko Hong, qui, après le crime, se seraient enfuis en direction du Panama, sans que l'on sache à ce jour

où ils se trouvent. Le «cerveau» de l'opération aurait été Chun Fat Lane Chang, connu sous le nom de «Michael Cheng», à qui l'une des victimes n'avait pas encore réglé une dette de jeu.

Au mois de septembre 1997, le Service de la police judiciaire a établi un lien entre les Colombiens Luis Eduardo González Pineda, alias «Hammer», et Hernán Cano Alvarez, le Vénézuélien Fleider Duarte Moreno et le Panaméen Humberto Morales Alfaro, et deux crimes commis dans le cadre du trafic de la drogue, qui ont été attribués à des «sicaires». Les victimes ont été le Nicaraguayen Froylan Palma Rojas, assassiné le 30 avril 1997, qui exerçait les fonctions de garde dans une entité bancaire privée du canton de Moravia et le Costa-Ricain Marvin Clarke González, assassiné le 28 mai 1997, dans son propre bar, le «Tobby's», situé à Cinco Esquinas, à San José. Cet individu était étroitement lié à Jeanette Loría Leitón, alias «La Macha», qui a été arrêtée le 27 février de cette même année, en même temps que l'ex-député Leonel Villalobos Salazar, soupçonné d'avoir partie liée avec des trafiquants de drogues.

Il faut dire que González Pineda, Cano Alvarez, Vicente Duarte et Morales Alfaro faisaient partie d'une bande de pilleurs de banque qui, le 30 mai 1997, après avoir surveillé l'établissement avec une vigilance peu commune dans le pays, avaient attaqué la succursale de la Banque nationale de Costa Rica du canton de Moravia. Le Panaméen Fernando Castillo Quirós serait un autre membre de cette bande. Pour certains fonctionnaires du Service de la police judiciaire, les étrangers membres de ce groupe étaient de vrais «sicaires» prêts à tuer contre toute rémunération, quelle qu'elle soit.

En ce qui concerne le chef de ce groupe, González Pineda, il apparaît qu'il serait entré illégalement dans le pays au mois d'avril 1997, sous le nom de son frère Henry González Pineda, probablement recruté à la seule fin d'assassiner trois Costa-Ricains, vraisemblablement endettés auprès de lui pour des affaires de drogues.

Cet individu aurait été condamné en Colombie à 17 ans d'emprisonnement pour homicide, et il aurait été en outre impliqué dans 13 autres crimes. On a appris par ailleurs qu'au Panama, il aurait été poursuivi par la justice pour avoir commis trois crimes, tandis qu'au Costa Rica, il a été soupçonné d'avoir commis trois autres crimes de sang-froid. Par ailleurs, les autorités costa-ricaines le tenaient pour le chef d'une bande de Sud-Américains, de Panaméens et de Costa-Ricains,

qui s'étaient rendu coupables de plusieurs attaques en Colombie, au Panama et au Costa Rica.

Pour ce qui est du Panaméen Fernando Castillo Quirós, on a appris qu'à Chiriquí (Panama), il aurait été condamné à plusieurs années d'emprisonnement pour avoir fait partie d'un groupe «terroriste» composé de membres des «Forces de défense de Panama» qui avaient prévu d'assassiner le 23 avril 1993 l'ex-Président du Panama Guillermo Endara Galimany, en utilisant un engin explosif, la veille d'une assemblée que le Partido Arnulfista devait célébrer à Boquete de Chiriquí. Toutefois, lorsque l'attentat s'est produit, Castillo ne faisait plus partie des «Forces de défense du Panama».

Au mois d'octobre 1997, le Service de la police judiciaire a trouvé que certains «sicares» avaient l'intention de sévir dans le pays, en attaquant un camion convoyeur de fonds lors de son passage de la zone Sud à San José et en achetant des armes de gros calibre – mitrailleuses, bazookas, lance-fusées – pour les expédier en Colombie au groupe de guérilleros auquel ils appartenaient. À cette occasion, le Service de la Police judiciaire a classé comme «sicares» les Colombiens Eduardo González Pineda et Hernán Cano Alvarez, ainsi que le Panaméen Fernando Castillo Quirós.

Au mois de mars 1998, la police a attribué l'assassinat du commerçant Iván Solano Bonilla, qui a eu lieu le 13 mars à Concepción Arriba de Alajuelita, de San José, à deux présumés «sicares», dont un Colombien. Solano Bonilla aurait été tué d'un coup de feu porté contre la tempe droite et à ce qu'il semble le mobile aurait été une vengeance pour raison de dette.

Le crime le plus récent qui ait été attribué à un «sicaire» a été commis le 4 juin 1998 dans une maison du quartier Los Corales, à Limón; la victime a été Elsy Barrientos Blanco, épouse de Carlos Ramírez Suárez, officier de la police du contrôle fiscal à Limón, lui-même gravement blessé d'un coup de feu. Le principal suspect a été l'ex-policier Oscar Tom Reyes, matricule 8-066-574. Cet individu a été soupçonné d'avoir prêté ses services comme «sicaire» à des Colombiens installés à Limón. C'est dans ce contexte qu'on a découvert qu'entre janvier et juillet 1998, 10 personnes au moins avaient été victimes d'«exécution» à Limón, dont certaines en plein centre-ville, exécutions qui ont été attribuées à des tueurs étrangers, «sicares» colombiens et jamaïcains.

À cet égard, on a appris que le «négoce des sicares» était sans doute géré par des Colombiens et

des Jamaïcains tandis que celui des drogues devait être entre les mains de Colombiens, de Panaméens et de Costa-Riciens.»

12. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement costaricien de la teneur et des commentaires de la note verbale reproduite ci-dessus qui révèle l'ampleur que prennent les activités du crime organisé, au préjudice de la sécurité urbaine. En ce qui concerne le recours à des «sicares» pour mener des activités criminelles, il tient à dire qu'il étudie tout particulièrement le cas de figure qui consiste à attirer des tueurs à gage, provenant de tous pays, pour qu'ils réalisent des actes criminels. On voit généralement dans le «sicaire» un agent coupable de délits de droit commun. Toutefois, certains types de délits, comme le trafic d'armes, le trafic de drogues ou des actes de terrorisme accomplis dans le contexte d'idéologies extrémistes, de conflits armés ou d'objectifs d'ingérence politique dans les affaires d'un pays, peuvent faire intervenir à la fois des «sicares» et des mercenaires.

13. Par lettre datée du 3 mars 1999, M. Amiran Kavadze, Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a transmis la réponse de son gouvernement au questionnaire adressé le 6 juillet 1998 par le Rapporteur spécial. Cette communication signale expressément ce qui suit :

«La question des violations des droits de l'homme par des mercenaires présente une importance réelle pour la Géorgie, parce que la quasi-totalité des actions militaires menées par des séparatistes abkhazes contre le Gouvernement central géorgien ont été le fait de mercenaires étrangers.

Nous espérons que les informations fournies seront dûment reprises dans un de vos rapports.

a) La majeure partie des forces militaires abkhazes intervenant dans la zone de conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie est constituée de mercenaires, à savoir de citoyens de la Fédération de Russie. En outre, les troupes de séparatistes abkhazes ont bénéficié de l'appui d'environ 200 mercenaires turcs, syriens et jordaniens. Le groupe spécial Dolphin composé uniquement de mercenaires étrangers opérait dans la zone du conflit. En violation de l'Accord de cessez-le-feu du 13 juillet 1993 (Sochi, Russie), certains groupes de soldats kazakhs du premier bataillon Kubanski, régiment mixte composé de militaires de la soi-disant Confédération du peuple caucasien, de terroristes, de tueurs et autres criminels venus de Russie et accueillis par les séparatistes abkhazes, intervenaient dans le conflit militaire entre la Géorgie et l'Abkhazie. Toutes ces troupes étaient dirigées par un colonel de l'armée

de terre russe, de nationalité russe. Tous ces individus étaient payés sur divers fonds russes et ils sont intervenus en tant que mercenaires. Les opérations militaires dirigées contre la Géorgie étaient commandées par des officiers russes. La Fédération de Russie a resserré à maintes reprises le contrôle sur le Psou (poste de contrôle sur la frontière entre la Géorgie et la Russie). Toutefois, des mercenaires provenant du Caucase Nord et d'autres territoires russes continuaient d'entrer illégalement dans le territoire géorgien.

Cent cinquante mercenaires de nationalité russe formaient les troupes abkhazes à Soukhoumi. Des activités similaires étaient menées par le groupe composé de 80 Adigeys (citoyens russes) dans le centre de Gantiadi (district de Gagra). La soi-disant Légion nationale russe était chargée de recruter des mercenaires et de les faire pénétrer dans le territoire géorgien;

b) La Géorgie ne possède aucun renseignement, officiel ou non officiel, concernant la participation de ressortissants géorgiens en tant que mercenaires dans des actes perpétrés contre la souveraineté d'autres États, contre l'exercice du droit des autres peuples à l'autodétermination et en violation des droits de l'homme;

c) Il existe dans la Fédération de Russie une organisation dite «Confédération du peuple caucasien», dont les représentants ont mené des activités contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie. Les activités de ces troupes militaires illégales dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie menacent non seulement la Géorgie mais aussi la sécurité de toute la région;

d) Le groupe spécial Dolphin se livre à des actions de diversion et de terrorisme dans la zone de conflit. Il a effectué 12 interventions militaires, qui ont eu pour conséquence qu'un avion militaire a été endommagé, une station radio et plusieurs ponts ont sauté et 10 civils pacifiques de nationalité géorgienne ont été tués.

Les forces militaires composées de mercenaires étrangers ont joué un rôle décisif dans le génocide qui a pour origine les faits survenus du 20 au 26 mai 1998 à Gali (Géorgie). Ces forces ont été transportées de Russie sur le territoire géorgien par deux avions qui ont utilisé l'aéroport de Bombora (Gudauta). Une centaine de mercenaires étrangers ont été amenés sur le territoire de la région de Gali par des séparatistes abkhazes, qui sont intervenus directement dans

l'épuration ethnique de Géorgiens. L'association internationale de Cherkezia coordonne l'approvisionnement des séparatistes abkhazes en armes et en munitions;

e) L'article 66 du Code pénal en vigueur prévoit la responsabilisation des activités de mercenaires dans des interventions ou des conflits militaires. Ces dispositions sont reprises dans le projet de code pénal de la Géorgie, conformément à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989.

La Géorgie est partie à cette Convention depuis le 3 mai 1995;

f) Le Gouvernement géorgien estime qu'il serait utile de réunir une conférence internationale chargée expressément de la solution pratique de ces problèmes;

g) La Géorgie est en possession de renseignements selon lesquels il existe deux camps de formation de mercenaires sur le territoire de la zone de conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie; la formation y est assurée par des instructeurs militaires professionnels russes.»

14. En ce qui concerne cette communication du Gouvernement géorgien qui dénonce des activités mercenaires dirigées contre lui, le Rapporteur spécial a donné la suite qui convient, afin de bien déterminer la responsabilité des États tiers qui auraient éventuellement encouragé l'intervention de mercenaires contre la Géorgie.

15. M. Ramon E. Gonzalez Giner, alors Ministre salvadorien des affaires étrangères, a adressé au Rapporteur spécial une lettre datée du 20 novembre 1998 reproduite ci-après :

«J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité de Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, qu'El Salvador a adopté dans ses relations internationales une série de principes éthiques et juridiques, car il est convaincu que ceux-ci constituent un cadre de référence obligatoire pour garantir la paix, le respect et la coopération entre les nations. Ces principes répondent également à un intérêt national, compte tenu de l'histoire récente de notre pays; le conflit armé auquel il a dû faire face a favorisé la participation, à titre individuel, d'étrangers qui ont noué des liens avec des groupes irréguliers se livrant au trafic d'armes, au sabotage, à des actes de terrorisme et autres délits analogues.

C'est pourquoi le Gouvernement salvadorien estime que les activités mercenaires représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales, qu'elles compromettent la jouissance effective des droits de l'homme ainsi que la stabilité des gouvernements et le développement économique des peuples.

En tant qu'État souverain, El Salvador, qui a placé la personne humaine au centre des préoccupations de l'État, s'est aussi donné pour mission de garantir à son peuple le droit à la liberté, à la santé, à la culture, au bien-être économique et à la justice sociale grâce au respect et à la défense de principes constitutionnels fondamentaux, tels que la liberté d'association à des fins licites et pacifiques, ce qui implique l'interdiction de tous les groupes armés, qu'ils soient animés de motifs politiques, religieux ou corporatifs.

Notre pays respecte fidèlement les différents engagements internationaux auxquels il a souscrit, notamment dans les domaines juridique, des droits de l'homme, de la lutte contre le trafic de drogues et de la sécurité régionale. On rappellera que dans le cadre du processus de pacification régionale, connu sous le nom d'Esquipulas II, les présidents des pays d'Amérique centrale ont réaffirmé leur volonté tant d'interdire l'utilisation de leur propre territoire que de fournir ou d'autoriser tout appui militaire logistique à des personnes, organisations ou groupes ayant l'intention de déstabiliser d'autres États. Ces accords, qui sont scrupuleusement honorés, sont complétés par différents accords et instruments régionaux, tels que l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale, signé le 15 décembre 1995.

Le Gouvernement salvadorien a coparrainé et appuyé plusieurs résolutions sur cette question, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 52/112 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 et intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'auto-détermination".

Le Gouvernement salvadorien a eu connaissance, par le biais de la presse internationale, d'activités illicites qui auraient été menées à l'encontre de la République de Cuba, dans lesquelles auraient été impliqués, à titre personnel, les ressortissants salvadoriens Raul Ernesto Cruz Leon et Otto René Rodriguez Llerena, ainsi que de leur arrestation par les autorités cubaines pour avoir participé à des activités considé-

rées comme mercenaires. À cet égard, il convient de rappeler également le "Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", dans lequel est reproduite la correspondance y relative.

Le Gouvernement salvadorien tient à préciser au Rapporteur spécial qu'il s'oppose fermement à toute activité illicite à caractère mercenaire et autres activités délictueuses connexes, et le prie de bien vouloir lui communiquer toute information disponible sur la situation des deux ressortissants salvadoriens accusés d'avoir participé à des activités illicites sur un territoire étranger ainsi que les résultats de l'enquête qu'il pourrait être amené à ouvrir.»

16. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement salvadorien de sa lettre et précise que, lors de sa visite à Cuba, il s'efforcera d'obtenir de plus amples renseignements sur les allégations du Gouvernement cubain concernant les activités mercenaires à l'encontre de son pays, y compris les attentats terroristes perpétrés par les deux agents de nationalité salvadorienne, lesquels auraient admis avoir participé en tant que mercenaires aux actes criminels qui leur sont reprochés.

17. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier de la collaboration de diverses organisations non gouvernementales, parmi lesquelles il tient à citer en particulier Amnesty International Royaume-Uni, Human Rights Watch et International Alert. Il a reçu par ailleurs des communications émanant notamment des organisations ci-après : Bahrain Human Rights Organization, de Copenhague; Muttahida Quami International Movement (MQM), du Royaume-Uni; The Royal Institute of International Affairs, de Londres; et Organization for Defending Victims of Violence, de Téhéran. Le Rapporteur spécial remercie ces organisations non gouvernementales de leur collaboration.

C. Correspondance relative aux activités mercenaires menées en Colombie

18. Compte tenu des informations reçues sur l'existence d'activités mercenaires en Colombie, le Rapporteur spécial a adressé le 18 novembre 1998 la communication ci-après au Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève :

«Voilà plusieurs mois que je reçois des plaintes concernant l'existence d'activités mercenaires qui empêcheraient les ouvriers et paysans colombiens d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Selon les informations qui m'ont été transmises, les mercenaires et leur équipement militaire sophistiqué seraient fournis par Defence Systems Limited, une entreprise qui propose des services de sécurité sur le marché international, agissant par l'intermédiaire de sa filiale colombienne, Defence Systems Colombia (DSC).

Cette entreprise aurait été engagée par la compagnie pétrolière British Petroleum, pour surveiller ses installations, notamment le tronçon d'oléoduc actuellement en construction dans une zone où l'on recense de nombreuses attaques perpétrées par le mouvement de guérilla Ejército de Liberación Nacional (ELN) (Armée de libération nationale). Ainsi, il semblerait que British Petroleum et les entreprises associées aient signé des accords avec des unités de l'armée et de la police nationale pour qu'elles fournissent, en échange de rémunérations spéciales et d'équipements, des services particuliers pour assurer la sécurité de leurs installations, après avoir reçu un nouvel entraînement, lequel serait dispensé par des mercenaires.

Les forces fournies ou formées par DSC se seraient rendues coupables de violation des droits de l'homme. Des meurtres auraient été perpétrés en divers lieux – Casanare, Arauca, Tauramena, Segovia, etc. – avec le concours de mercenaires, lesquels auraient en outre terrorisé et même torturé des villageois pour les obliger à collaborer avec eux et à les renseigner sur les guérilleros.

Les renseignements que j'ai reçus proviennent d'organisations non gouvernementales prestigieuses, de documents publics et de l'analyse et des observations de la presse internationale. En ma qualité de Rapporteur spécial, je dois considérer que ces informations et documents attestent l'existence probable d'activités mercenaires en Colombie réalisées par l'intermédiaire de sociétés privées offrant des services de sécurité sur le marché international, pour lesquels elles recrutent des spécialistes de haut niveau qui, ayant accepté de devenir des mercenaires en échange d'une rémunération substantielle, n'hésitent plus à violer les droits de l'homme, sous prétexte "d'efficacité".

Dans ce contexte, et avant d'inclure dans mes prochains rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale "un nouveau cas" d'activités mercenaires, j'ai estimé indispensable de

transmettre la présente communication à votre gouvernement, d'abord pour le mettre au courant des informations que j'ai reçues et des requêtes qui m'ont été adressées par les organisations non gouvernementales pour que je me saisisse de cette affaire, et ensuite pour lui demander de bien vouloir me communiquer les renseignements les plus complets possibles sur la présence et le statut juridique de Defence Systems Limited, de sa filiale Defence Systems Colombia (DSC) et en général de toute autre entreprise privée internationale fournissant des services de sécurité et d'assistance militaire qui opérerait en Colombie. Enfin, je lui saurais gré de me transmettre des informations sur la situation, au regard de la justice, du personnel étranger de ces entreprises de sécurité qui se livrerait à des activités mercenaires ainsi que sur leurs liens avec les crimes, attentats, sabotages et autres actes illicites qui auraient été perpétrés.

En sollicitant ces informations, je me conforme au mandat qui m'a été confié en tant que Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, aux termes duquel j'ai l'obligation d'enquêter sur toute allégation concernant de telles activités, qui sont condamnées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'inviter tous les États Membres de l'Organisation à adopter des mesures fermes pour interdire et sanctionner toutes ces activités quelles qu'elles soient.»

19. Dans une lettre du 28 décembre 1998, signée par Mme Graciela Uribe de Lozano, Directrice générale des affaires spéciales du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement colombien, a répondu comme suit à la communication du Rapporteur spécial reproduite ci-dessus :

«Au nom du Gouvernement colombien, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 18 novembre 1998 sollicitant des informations sur l'existence d'activités mercenaires qui priveraient les ouvriers et paysans colombiens de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Le Ministre des affaires étrangères a pris connaissance de la demande du Rapporteur spécial et l'a transmise au Président de la compagnie pétrolière colombienne Ecopetrol.

Ecopetrol a répondu que les champs pétrolifères de Casanare ont une importance vitale pour l'économie nationale, du fait de la grande quantité d'hydrocarbures de haute qualité qu'ils renferment.

D'une part, Ecopetrol affirme ne disposer d'aucune information pouvant confirmer les allégations figurant dans la communication du Rapporteur sur les

activités de Defence System Colombia (DSC). En fait, cette société fournit des services de sécurité à l'entreprise BP Exploration Colombia Company, qui exploite les champs pétrolifères de Cusiana et Cupiagua dans le département de Casanare et qui a signé un contrat de collaboration avec Ecopetrol. DSC est une société légalement constituée en Colombie et dont les activités ont été autorisées par l'organisme chargé de contrôler toutes les sociétés qui fournissent des services de sécurité dans le pays, la Superintendencia de Vigilancia y Seguridad Privada.

Il convient de signaler qu'en janvier 1998, à la demande de BP Exploration Colombia Company, le Bureau du Procureur général de la nation a achevé une enquête préliminaire de 14 mois sur les accusations de violations des droits de l'homme portées à l'encontre de BP Exploration Colombia Company. Au vu des résultats obtenus, le Bureau du Procureur a estimé qu'il n'existait aucun élément pouvant justifier de l'ouverture d'une enquête officielle.

D'autre part, les accords de collaboration signés au Ministère de la défense entre BP et d'autres sociétés associées à Ecopetrol font suite aux menaces, attentats, extorsions et enlèvements dont ont été victimes leurs employés du fait des mouvements subversifs qui voient dans l'infrastructure pétrolière, y compris celle d'Ecopetrol, une cible militaire. Se sentant menacées et impuissantes face à l'ampleur du problème, les entreprises et notamment Ecopetrol se sont vues dans l'obligation de demander la protection de l'armée et de la police nationale, conformément aux dispositions de la Constitution colombienne.

Afin de faciliter la mission de l'armée et de la police, les compagnies pétrolières fournissent un appui qui a pour seul objectif de soulager le personnel chargé de ladite protection, et qui ne va en aucun cas jusqu'à tuer. Comme le territoire à protéger est très vaste, elles assurent en outre des transports de troupe par hélicoptère pour accélérer les déplacements et échapper aux embuscades et attentats à l'explosif qui ne sont que trop courants à terre. Cet appui est légalisé par des accords de collaboration interinstitutionnels signés entre les entreprises associées et/ou Ecopetrol et le Ministère de la défense nationale.

J'espère que ces éclaircissements contribueront à donner une image plus exacte de la situation de l'industrie pétrolière colombienne. Même si Ecopetrol et ses associés opèrent dans un environnement particulièrement difficile, l'entreprise s'efforce de respecter les réglementations en vigueur en Colombie ainsi que les

droits de l'homme, tout en s'efforçant, dans la mesure du possible, d'améliorer les conditions de vie de la population colombienne.

Le Gouvernement colombien réaffirme sa volonté de garantir le plein exercice des droits de l'homme, et saisit l'occasion qui lui est offerte pour réitérer au Rapporteur spécial les assurances de sa plus haute considération.»

19. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement colombien de sa précieuse collaboration. La communication qu'il lui a adressée donne des renseignements précieux sur la situation de violence dans laquelle ce pays se trouve plongé, et sur les efforts déployés par le Gouvernement colombien pour garantir l'exercice des droits de l'homme. À cet égard, et dans un même souci, le Rapporteur spécial prépare actuellement une deuxième communication à l'intention du Gouvernement colombien, pour lui demander des précisions sur la nature et la portée des activités de Defence Systems Colombia (DCS). En effet, il lui semble que la réponse du Gouvernement ne donne pas suffisamment d'explications sur ce point et n'infirme pas les informations selon lesquelles cette entreprise assume des fonctions d'ordre public, de sécurité et de protection territoriale, qui, conformément à l'ordre juridique de ce pays, relèvent de la seule responsabilité de la police et des forces armées.

III. Visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

20. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 25 au 30 janvier 1999, sur l'invitation officielle du Gouvernement britannique. Il était accompagné de MM. Miguel de la Lama, Andrés Brookes et Peter Grimsditch. Sa visite avait été préparée sur place par le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Londres, M. Ahmad Fawzi, que le Rapporteur spécial remercie de son efficace coopération. Les entretiens qu'il a eus avec le Ministre d'État chargé des affaires extérieures et du Commonwealth britannique, M. Tony Lloyd, et ses collaborateurs ont été particulièrement intéressants.

21. Au cours de l'entretien que le Rapporteur spécial a eu avec des fonctionnaires du Département du développement international, ceux-ci lui ont dit que les problèmes de sécurité les préoccupaient de plus en plus, car ils compromettaient la réalisation de leurs objectifs primordiaux – la promotion du développement humain et l'élimination de la pauvreté. Dans beaucoup de pays, les programmes de développement et de

promotion de la démocratie et de l'état de droit seront voués à l'échec tant que les forces armées et de police n'auront pas compris l'importance capitale des droits de l'homme. C'est pourquoi le Département du développement international, en collaboration avec les Ministères des affaires extérieures et de la défense, participe à la mise en oeuvre de programmes de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il ne fait aucun doute qu'une armée et une police démocratiques peuvent faire diminuer le nombre de violations des droits de l'homme et atténuer la gravité des conflits et donc rendre moins nécessaire le recours aux services de sécurité d'entreprises privées et au mercenariat.

22. Selon les fonctionnaires du Ministère d'État chargé des affaires extérieures et du Commonwealth britannique, le Rapporteur spécial devrait établir une nette distinction entre les entreprises privées militaires qui participent aux combats et recrutent des mercenaires à cette fin – auxquelles il n'est fait appel qu'exceptionnellement – et les entreprises privées qui offrent des services de sécurité – auxquelles il est fait appel couramment. Le Gouvernement britannique a parfois recours aux services de ces dernières pour assurer la protection de ses diplomates à l'étranger, ce qui n'a rien d'illégal ni d'illégitime. Il existe également des entreprises privées qui offrent aux gouvernements des services d'appui militaire (military support) parfaitement licites, qui peuvent se révéler d'une aide précieuse. Autrement dit, s'il est illégal et illégitime que des entités privées participent directement à des conflits armés, rien ne les empêche en revanche de dispenser des conseils et un entraînement militaires.

23. Le Rapporteur spécial partage ces vues en principe mais fait observer que, dans la pratique, la démarcation entre activités licites et activités illicites est floue. Ainsi, certaines entreprises d'armement, pour vendre leurs produits à des parties à un conflit, n'hésitent pas à envoyer sur le terrain des instructeurs qui finissent parfois par participer aux combats : ces entreprises devraient être assujetties à de strictes réglementations et surveillées en permanence par les gouvernements. D'autres n'ont pour seule raison d'être de participer à des conflits armés.

24. Les fonctionnaires britanniques ont également fait valoir à plusieurs reprises que les entreprises de sécurité militaire qui recrutent des mercenaires ne faisaient que répondre à la demande de gouvernements aux prises avec des groupes armés d'opposition ou des groupes participant à des conflits armés. L'argument est recevable mais on peut lui objecter que ces entreprises peuvent créer ou stimuler cette demande.

25. Ils ont en outre fait valoir que tant le problème des entreprises privées de sécurité militaire que celui des mercenaires devraient être réglés au moyen d'instruments législa-

tifs, nationaux et de normes internationales. Dans les deux cas, un grave problème se pose dès le départ, celui de la définition de l'expression «entreprise privée de sécurité militaire» et du terme mercenaire. En ce qui concerne ce dernier, il n'existe pas de définition généralement acceptable et fonctionnelle. Celles qui figurent dans le Protocole additionnel I se rapportant aux Conventions de Genève et dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires ne sont pas applicables en Grande-Bretagne car il est difficile de rassembler tous les éléments nécessaires pour prouver la qualité de mercenaire. Le système juridique britannique sanctionne des conduites objectives et non la situation des personnes ou leur intention présumée de commettre un délit. Il ne sert à rien de démontrer devant un tribunal britannique que quelqu'un est un mercenaire ni que la motivation première d'un délit est le lucre. De plus, la *common law*, qui contient toute une série de garanties de protection des accusés, considère tout individu comme innocent tant que sa culpabilité n'est pas démontrée.

26. Les éléments de preuve exigés par la Convention internationale n'ont donc que peu de pertinence au regard de la procédure pénale britannique et le Gouvernement britannique en conclut que cette convention serait difficilement applicable en Grande-Bretagne parce qu'elle ne serait en principe d'aucune utilité. Le Rapporteur spécial estime que l'on peut améliorer la définition du terme mercenaire figurant dans la Convention internationale mais qu'il vaut mieux faire en sorte, avant que les États qui en sont parties ne la perfectionnent, que la Convention internationale entre en vigueur, le plus important étant de mettre un terme à la situation actuelle, qui permet aux mercenaires et aux entreprises qui les recrutent de continuer à exercer leurs activités en toute impunité dans de nombreux pays.

27. Au cours de l'entretien que le Rapporteur spécial a eu avec les membres du Comité des relations extérieures de la Chambre des Communes, le problème de la demande de services privés de sécurité a été également abordé. À l'occasion de l'examen du cas de la Sierra Leone et de la violation de l'embargo sur les armes à destination de ce pays décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU, il a été fait référence aux massacres et aux mutilations de civils dont les rebelles sierra-léonais seraient responsables et au devoir du Gouvernement sierra-léonais de protéger la population. Il a été recouru au Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) mais celui-ci est presque entièrement composé de troupes nigérianes. À son tour, le Nigéria est sous le coup d'un embargo décrété par les pays occidentaux qui l'empêche d'approvisionner ses troupes en armes et en munitions. Comme on sait également que certains fonctionnaires nigé-

riens n'ont pas été payés depuis plusieurs mois, on comprend, dans ces conditions, pourquoi le Gouvernement nigérian a recouru aux services d'une entreprise de sécurité militaire.

28. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'à son avis, tout recours à ces entreprises est une solution à courte vue parce que non seulement il ne résout pas les problèmes du pays, mais parfois même il les aggrave. Il vaut mieux, surtout en Afrique, renforcer les mécanismes de sécurité régionaux, qui respectent les normes du droit international humanitaire et les droits de l'homme. Il y a une grande différence entre les entreprises de sécurité militaire et ces mécanismes pour ce qui est de l'établissement des responsabilités. Les forces de paix régionales appliquent des normes précises et ont des filières hiérarchiques bien définies, ce qui n'est pas le cas des entreprises de sécurité militaire, où la transparence n'est pas la règle et où les responsabilités sont difficiles à établir. Il n'est pas non plus facile de déterminer la nature exacte des relations de ces entreprises avec les gouvernements qui font appel à leurs services.

29. Au cours des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec divers fonctionnaires britanniques, une autre question a été abordée, celle du rapport entre l'existence de mercenaires et le commerce des armes. Selon les interlocuteurs du Rapporteur spécial, celui-ci est raisonnablement bien réglementé au Royaume-Uni, mais les règlements ne s'appliquent pas aux exportations effectuées à partir de pays tiers, ce qui avait été le cas, par exemple, des armes que Sandline International aurait expédiées en Sierra Leone à partir de la Bulgarie. Par ailleurs, le Gouvernement britannique est favorable à une amélioration de la réglementation du commerce des armes légères (small arms) ainsi qu'à l'adoption d'un projet de code de conduite élaboré dans le cadre de l'Union européenne.

30. Les fonctionnaires susmentionnés ont clairement condamné les activités des mercenaires, dans lesquelles ils voyaient un phénomène de plus en plus important, complexe et préjudiciable à la paix, à l'indépendance et à la prospérité de nombreux pays, essentiellement africains. Ces activités alimentent des rumeurs infondées sur les liens des mercenaires avec certains gouvernements qui ternissent la réputation des pays concernés. Face à ce phénomène, le Gouvernement britannique considère qu'il est urgent d'appuyer les efforts que déploient les pays africains pour résoudre pacifiquement les conflits armés qui ravagent le continent. C'est dans cet esprit qu'il faut envisager l'appui, politique aussi bien que technique et financier, qu'il a apporté à l'ECOMOG.

31. Le Gouvernement britannique suit de près les activités des entreprises de sécurité militaire enregistrées sur son territoire. Si ces entreprises exercent une activité illégale au regard de la *common law* ou du droit international, elles sont poursuivies en justice. Pour ce qui était des mercenaires, il

faut qu'ils aient commis un délit concret dont on puisse établir la preuve pour que l'on puisse les déférer devant les tribunaux. Il ne suffit pas qu'ils soient considérés ou qualifiés comme mercenaires pour être jugés. Être mercenaire n'est pas un délit, mais un mercenaire peut commettre un délit. Ce qui compte, c'est le délit et non la condition de son auteur. Il n'y a pas lieu de condamner les mercenaires en tant que tels, mais seulement de les juger et de les punir s'ils se sont rendus coupables d'un crime.

32. Le Gouvernement britannique étudie de près la question de l'utilisation des mercenaires en général et des entreprises de sécurité et d'assistance militaires en particulier et il a modifié les critères et les conditions légales d'exportation d'armes pour empêcher que ce type d'exportation n'ait des effets déstabilisateurs. Il travaille sur cette question non seulement au niveau national mais aussi aux niveaux européen et international, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies où il veille avec une attention particulière à créer les conditions juridiques et administratives voulues pour que les embargos décrétés par le Conseil de sécurité soient dûment appliqués.

33. Les réunions que le Rapporteur spécial a tenues avec des représentants d'organisations non gouvernementales établies au Royaume-Uni et d'établissements universitaires ont été également fructueuses. Les participants ont prêté une attention particulière à la question des entreprises de sécurité et d'assistance et de conseil militaires et, en particulier, de leur présence en Afrique. Pour bon nombre d'entre eux, cette présence est due à l'insécurité généralisée qui règne sur le continent africain et qui crée un besoin ou une demande. Les particuliers, les entrepreneurs, les diplomates étrangers et le personnel des organismes humanitaires vivent trop souvent dans une insécurité chronique, qui s'aggrave en cas de conflits armés. La communauté internationale ne prête pas suffisamment attention aux demandes de protection émanant d'Afrique, ce qui explique la présence desdites entreprises sur le continent. À cela il faut ajouter le grand développement minier et pétrolier que connaît l'Afrique depuis les années 80.

34. Le fait que les entreprises de sécurité et de conseil et d'assistance militaires n'étaient pas réglementées, aussi bien dans les pays dans lesquels elles opéraient que dans ceux où elles étaient enregistrées, en particulier le Royaume-Uni, a été également abordé, ainsi que la multiplication des violations des droits de l'homme qui résulte de cette absence de réglementation.

35. D'autres questions ont aussi été abordées telles que l'exportation d'équipements de sécurité et d'armement léger et la nécessité d'établir des régimes de licence et d'enregistrement plus stricts, de concevoir des mécanismes de contrôle et de suivi des exportations et de détecter l'intervention des

mercenaires à chaque étape des trafics d'armes et des conflits armés.

36. Il a par ailleurs été fait référence au rôle de chef de file joué par le Gouvernement britannique dans l'élaboration de normes européennes de contrôle du trafic international d'armes et du code de conduite adopté par l'Union européenne en 1998.

IV. Activités mercenaires en Afrique

37. Peu de choses ont changé pour les pays d'Afrique aux prises avec l'instabilité politique, la précarité économique et les conflits armés, dont le Rapporteur spécial continue d'étudier la situation de près en raison de la présence de mercenaires sur leur territoire. Comme on le sait, son mandat est lié à la détérioration visible de la situation de certains pays africains, où des mercenaires rémunérés par des parties aux conflits sèment la violence et la mort. La participation de mercenaires à plusieurs de ces conflits est un fait établi et a un lien direct avec la violence et l'insécurité qui règnent dans les pays concernés.

38. Si, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans ses rapports précédents, l'utilisation de mercenaires ne touche pas que des pays africains, c'est en Afrique qu'elle est la plus fréquente et la plus préjudiciable. L'instabilité politique chronique qui règne sur le continent et le fait qu'il possède de précieuses ressources naturelles sur lesquelles d'aucuns aspirent à faire main basse à l'aide de complices dans les pays concernés, qu'ils encouragent à prendre le pouvoir et qu'ils arment, concourent à créer de nombreux conflits armés auxquels les mercenaires finissent tôt ou tard par participer. Ce constat déjà ancien est hélas toujours d'actualité.

39. En Sierra Léone, le gouvernement légal du Président Ahmed Tejan Kabbah a conclu à Lomé, le 7 juillet 1999, un accord de paix avec le Front uni révolutionnaire de Foday Sankoh. Cet accord, qui est officiellement censé mettre fin à huit années de guerre civile, est en réalité un pacte au terme duquel les parties au conflit se partagent le pouvoir et promulguent une amnistie qui permet à ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de rester impunis. Grâce à lui, ceux-là mêmes qui ont usurpé le pouvoir et fait régner la terreur, avec l'aide de mercenaires, pourront participer à la conduite des affaires publiques à la tête de quatre ministères et de trois vice-ministères et détourner à leur profit l'or et les diamants sur lesquels se fonde l'économie sierra-léonaise. Rien n'y est dit, bien entendu, sur les entreprises internationales de sécurité qui sont intervenues dans le conflit et ont introduit des mercenaires dans le pays. En tout état de cause, cet accord,

qui est davantage un accord politique qu'un accord de paix et de justice, ne porte pas en soi de garantie de durabilité. La tragédie sierra-léonaise montre à nouveau le caractère fallacieux de la thèse selon laquelle les entreprises privées de sécurité militaire contribuent à garantir la gouvernabilité des pays dans lesquels elles interviennent.

40. En République du Congo, deux ans après le début du conflit armé, la situation ne cesse de se détériorer. La résistance de la population civile est durement réprimée par le gouvernement de M. Denis Sassou Nguesso, qui est accusé de recourir à des pratiques d'extermination ethnique au sud de Brazzaville, au sud du Congo et dans la région du Pool. Au moment où le présent rapport est établi, les combats se poursuivent à Pool, Brazza, Niari, Bouenza et Lekomov. Le Collectif des intellectuels congolais originaires du Pool et du sud-Congo a dénoncé des pratiques d'extermination de l'ethnie Kongo, qui auraient fait, selon eux, 10 000 morts. La présence de mercenaires angolais, tchadiens et français aux côtés des troupes gouvernementales a aussi été dénoncée, ainsi que la présence de mercenaires dans les forces d'opposition qui combattent aux côtés des Ninjas, des Zoulous, des Mambas et des Kokoyes et le bruit court qu'une importante puissance européenne participerait dans l'ombre au conflit en vue de contrôler le pétrole congolais. En attendant, le conflit armé se poursuit et s'accompagne de violations massives des droits de l'homme qui ont obligé 10 000 personnes à se déplacer dans le pays et plus de 2 000 à chercher refuge au Gabon.

41. En République démocratique du Congo, en dépit de plusieurs tentatives de paix et de négociation et d'un accord de cessez-le-feu conclu le 10 juillet 1999, le conflit armé se poursuit dans plusieurs régions. Des groupes armés hostiles au gouvernement du Président Laurent Kabila, tels que le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ou le Mouvement de libération du Congo (MLC) sont appuyés par des troupes venues du Rwanda et de l'Ouganda, les forces armées gouvernementales étant appuyées quant à elles par des troupes venues d'Angola, de Namibie et du Zimbabwe. C'est dans ce contexte que l'on a dénoncé la présence sur tous les fronts et auprès de toutes les parties au conflit de mercenaires qui s'intéresseraient de près à la région de Mbuji-Mayi, dans le Kasai occidental, grande productrice de diamants. On a par ailleurs signalé la présence de l'entreprise internationale de sécurité Defence Systems Limited, qui emploierait des mercenaires pour protéger des installations minières et pétrolières.

42. Enfin, le Rapporteur spécial tient à mentionner la détérioration de la situation en Angola, où l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) s'est soustraite aux accords de paix qu'elle a conclus en 1991 et

a repris unilatéralement les hostilités contre le Gouvernement parce que son chef, M. Jonas Savimbi, refuse de déposer les armes et de se retirer des territoires qu'elle contrôle. On rapporte que le commerce des diamants dans ces territoires aurait permis à l'UNITA d'accumuler des profits d'un montant de 3 à 4 milliards de dollars des États-Unis et que d'importantes entreprises occidentales auraient également bénéficié de ce commerce.

43. En dépit de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'UNITA continue d'être approvisionnée en armes, grâce aux diverses filières illicites de transport qu'elle a réussi à établir. Selon certaines sources, non seulement elle continuerait à acquérir des armes sophistiquées mais encore elle passerait des contrats avec des mercenaires d'origine européenne – ukrainiens, notamment – pour renforcer ses capacités militaires, comme le montrent les attaques qu'elle a récemment menées contre Huambo et Malanje. Pour conclure, l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité n'est pas respecté et, en agissant unilatéralement et avec violence, l'UNITA a de nouveau rompu la paix en Angola. Elle continue en outre de recruter des mercenaires et d'acheter des armes grâce aux recettes qu'elle tire de la vente illégale de diamants.

V. Persistance et évolution des activités mercenaires

44. Pour certains, les activités mercenaires ont un caractère marginal et une importance limitée et ne justifient pas la volonté inébranlable de l'Assemblée générale de les réprimer. Pour d'autres, ces activités n'ont pas de répercussions importantes sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ou des droits de l'homme. Bien que respectables, ces points de vue ne tiennent pas pleinement compte de la nature complexe de l'acte mercenaire ni des terribles conséquences de la tolérance vis-à-vis du mercenariat. Les mercenaires commettent souvent des attentats, des sabotages, des actes de terrorisme et de torture, etc. Tous ces actes sont des violations des droits de l'homme au regard des instruments internationaux pertinents, mais ces violations sont d'autant plus graves que les mercenaires qui les commettent ont partie liée avec des États qui cherchent à s'ingérer dans les affaires d'autres États, avec des gouvernements illégitimes et corrompus qui passent contrat avec eux pour imposer leur domination par la violence la plus féroce ou avec des entreprises multinationales soucieuses de s'emparer des ressources naturelles des pays pauvres et d'en tirer le maximum de profit. Cependant, en se contentant de dénoncer leurs crimes, on ne s'intéresse qu'aux effets et non aux causes profondes

et réelles des violations des droits de l'homme. Or, c'est bien de cela qu'il faut s'occuper et c'est ce qui explique pourquoi les entreprises modernes de sécurité et d'assistance et de conseil militaires se servent de mercenaires.

45. Si le Rapporteur spécial a tenu à exprimer son opinion à ce sujet, c'est parce qu'il estime que l'ONU doit de plus en plus analyser les problèmes à fond pour que les droits de l'homme deviennent une réalité dans le monde entier. Le mercenariat se développe en raison inverse de la paix, de la stabilité politique, de l'état de droit et de la démocratie, de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration sociale et d'un progrès qui profite à tous et fasse échec à la misère. Lorsque tous ces facteurs positifs sont réunis dans un pays, le risque d'une intervention de mercenaires est minime. Lorsqu'en revanche, ils font défaut ou sont insuffisants ou intermittents et vont à l'encontre de puissants intérêts, il s'accroît, soit parce que les conditions sont réunies pour que la violence, l'intolérance et la soif du pouvoir se donnent libre cours, soit parce que des pays tiers soucieux de ne pas se compromettre directement et de ne pas être accusés d'interventionnisme recourent à l'expédient qu'est le mercenariat pour pousser leur avantage. Les mercenaires peuvent être recrutés, entraînés et financés dans des pays solides et stables mais ils interviennent essentiellement dans des pays en proie à des troubles politiques, à des affrontements armés internes ou à une insurrection et qui n'ont pas les moyens financiers et technologiques nécessaires pour exploiter industriellement leurs ressources naturelles.

A. Situation actuelle

46. Les mercenaires sont souvent recrutés par des sociétés privées de sécurité et de conseil dans le domaine militaire pour appuyer des conflits armés internes ou internationaux ou même y participer. La qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant et surtout d'ancien membre d'unités spéciales, et l'expérience du maniement d'armes perfectionnées sont des attributs caractéristiques des mercenaires, en particulier de ceux qui sont recrutés pour participer à des combats et pour assurer l'entraînement des éléments qui feront partie des bataillons, colonnes ou unités de commandos. Le fait qu'un gouvernement recrute des mercenaires ou fasse appel à des sociétés offrant les services de mercenaires pour assurer sa propre défense et renforcer sa position lors de conflits armés ne change en rien le caractère illégal et illégitime de ces actes. Un gouvernement n'a de légitimité que dans la mesure où il respecte la Constitution de son pays et les traités internationaux auxquels ce pays est partie.

47. Les arguments selon lesquels les unités militaires constituées de mercenaires ou dirigées ou entraînées par des mercenaires sont plus efficaces, que le recours à des mercenaires permet de préserver la vie de jeunes conscrits ou qu'il est finalement moins onéreux de recruter des mercenaires que d'avoir recours à l'armée régulière sont minces et discutables d'un point de vue tant juridique qu'éthique. Si l'on suivait cette logique, on arriverait à une situation dans laquelle il faudrait éliminer ou réduire sensiblement les forces militaires régulières pour laisser la place à des organisations mercenaires qui se chargeraient tant du maintien de l'ordre que de la sécurité des frontières.

48. L'ampleur et la diversité des activités que mènent actuellement les mercenaires obligent à s'interroger sur le critère de nationalité utilisé jusqu'ici pour qualifier le mercenariat. En fait, une puissance étrangère peut recourir aux nationaux du pays qu'elle entend agresser pour lui causer un préjudice grave. Même si ces nationaux sont recrutés sous contrat et rémunérés, il n'est pas possible, en l'état actuel du droit international, de les qualifier de mercenaires. Cela dit, même si les instruments internationaux en vigueur sont trop rigides, ou s'ils présentent des lacunes ou sont trop difficiles à appliquer pour permettre de qualifier un individu de mercenaire, il n'est pas légitime d'invoquer ou d'interpréter à la lettre les textes en vigueur pour justifier un acte ou une conduite qui sont dans leur essence mercenaires.

49. Étant entendu qu'il faudra préciser, modifier, actualiser et compléter les normes du droit international coutumier et conventionnel relatives aux activités mercenaires, il convient de poser comme principe que ces normes ont en substance pour objet la condamnation de l'activité mercenaire au sens large, c'est-à-dire de toute prestation de services militaires contractuels qui, en contrevenant aux normes humanitaires en vigueur dans les conflits armés, aboutissent à des crimes de guerre et à des violations des droits de l'homme. Il ne faut pas non plus oublier les principes du droit international en vigueur qui condamnent le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et l'ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État, l'emploi à cette fin de nationaux du pays victime de l'ingérence étant une circonstance aggravante. Les auteurs de l'ingérence ne sont pas juridiquement des mercenaires mais il est indéniable que le commanditaire les utilise comme tels et que ceux-ci sont prêts à accepter une relation qui fait d'eux des mercenaires.

50. Il en est de même lorsqu'un groupe national organisé à l'étranger pour s'opposer politiquement et militairement au gouvernement du pays dont il relève recrute et paie des nationaux ou des étrangers, en fonction de leur expérience militaire ou de leur compétence dans le maniement des armes et des explosifs, pour commettre des attentats contre ce pays

et son gouvernement. En tout état de cause, il ne faut pas confondre l'opposition politique à un régime, qui est une attitude légitime de la part de tout membre d'une communauté nationale, et l'utilisation de méthodes fondamentalement illégales comme le recours à des mercenaires.

B. La législation internationale actuelle et ses limites

51. L'absence d'une législation internationale claire, exhaustive et cohérente interdisant le mercenariat est un des principaux problèmes. Le Rapporteur spécial juge nécessaire d'étudier le lien qui semble exister entre le développement des activités mercenaires et les lacunes notoires de la législation internationale en vigueur dans ce domaine. En outre, si les mercenaires se dissimulent de plus en plus derrière des sociétés privées de sécurité et d'assistance et de conseil militaires, c'est peut-être parce que la législation internationale ne prévoit pas les nouvelles modalités d'opération des mercenaires.

52. L'Assemblée générale, dans des résolutions antérieures, a recommandé que soient organisées des réunions d'experts chargés d'étudier de manière approfondie la législation internationale en vigueur et de formuler des recommandations visant à la préciser. Aucune réunion n'a été organisée à ce jour. Le Rapporteur spécial engage l'Assemblée générale à réitérer sa recommandation. Il convient en effet que l'Organisation des Nations Unies puisse se fonder sur de nouvelles dispositions juridiques claires et efficaces pour prévenir et sanctionner les activités mercenaires, en particulier sous leurs formes nouvelles. La condamnation officielle de ces activités n'a pu empêcher que dans la pratique, on fasse appel à des mercenaires ou à des entreprises dont la légalité et la légitimité sont suspectes. Il importe d'améliorer la réglementation de manière à mieux lutter contre le développement de nouvelles activités illicites.

53. La persistance, l'ampleur et la diversité des formes que prennent les activités mercenaires et les réseaux de complicités occultes montrent que les États, et en particulier les plus petits et les plus faibles d'entre eux, les moins développés, les petits États insulaires, ceux qui disposent de richesses naturelles mais dont l'organisation politique est fragile et ceux qui sont touchés par des insurrections armées et des conflits internes, ne sont pas convenablement protégés contre le mercenariat sous ses diverses formes. Il existe bien des instruments juridiques internationaux qui condamnent le mercenariat mais leur forme et leurs critères laissent à désirer, c'est-à-dire que les lacunes, les imprécisions, les erreurs techniques et les obsolescences qu'ils comportent permettent

des interprétations par trop larges ou ambiguës. Ainsi, de véritables mercenaires peuvent se réclamer de certaines des dispositions juridiques imparfaites qui y figurent pour éviter d'être considérés comme tels.

54. L'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux conventions de Genève de 1949 est la seule norme internationale d'application universelle en vigueur qui contienne une définition du mercenaire; d'une part, il sanctionne le mercenaire en lui refusant le statut de combattant ou de prisonnier de guerre, ce qui revient à le condamner pour sa participation lucrative à des conflits armés; et, d'autre part, au paragraphe 2, il développe la définition de ce qu'il faut entendre par mercenaire. Il faut souligner en premier lieu qu'étant donné la nature de l'instrument dont il fait partie et sa teneur, l'article 47 du Protocole additionnel I ne régit pas la question du mercenariat mais se limite, sous l'angle du droit international humanitaire, à prévoir l'éventualité de la présence de mercenaires et la situation juridique du mercenaire dans un conflit armé. Comme on peut le constater, il n'a pas pour objet d'éliminer et d'interdire le mercenariat en général mais de régler une situation concrète. Il n'existe pas d'autres normes d'application universelle en vigueur, ce qui explique les lacunes déjà évoquées.

55. En ce qui concerne la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, elle n'est toujours pas en vigueur, bien qu'il se soit écoulé 10 années depuis son adoption. Pour le moment, 19 pays l'ont ratifiée ou y ont adhéré; il en faut seulement trois de plus pour qu'elle entre en vigueur. On notera en outre que non seulement cet instrument contient des dispositions qui marquent un progrès dans la voie de l'élimination du mercenariat, mais le premier paragraphe de l'article premier reprend quasiment mot pour mot la définition du mercenaire donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I. Les dispositions du deuxième paragraphe visent la violence exercée par les mercenaires contre l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale des États. Par conséquent, la Convention n'améliore ni ne simplifie la définition du mercenaire comme il le faudrait pour qu'il soit possible d'intervenir plus rapidement et plus directement contre les activités des mercenaires. En tout état de cause, le Rapporteur spécial tient à signaler que si la Convention internationale entrait prochainement en vigueur, il serait plus facile d'apporter à cet instrument précieux les améliorations nécessaires.

56. Ces lacunes juridiques expliquent que la plupart des mercenaires qui ont combattu au cours des années 90 dans des conflits en ex-Yougoslavie, en Angola, en Géorgie, au Haut-Karabakh ou en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) coulent aujourd'hui une existence paisible sans

être importunés par la justice et sont à la recherche ou en attente de nouvelles propositions pour participer à des conflits. La communauté internationale se trouve donc dans une situation difficile et il conviendrait, dans le cadre de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, de réexaminer et mettre à jour les dispositions du droit international relatives aux activités mercenaires.

VI. Sociétés privées de sécurité et de conseil militaires et activités mercenaires

57. Ces dernières années, le Rapporteur spécial a étudié en détail la question des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services de sécurité et de conseil militaires. Il s'est en particulier intéressé à la manière dont certaines des activités de ces entreprises pouvaient empiéter sur les domaines qui relevaient de la compétence exclusive des États ou pouvaient être contraires aux objectifs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils découlent de la Charte, comme le respect du droit des peuples à l'autodétermination.

58. En se rendant au Royaume-Uni, où certaines de ces sociétés sont immatriculées, le Rapporteur spécial s'est rendu compte de l'intérêt que prêtaient à la question non seulement les organismes publics responsables de la sécurité, mais aussi ceux qui s'occupent du développement, ainsi que les organisations non gouvernementales actives dans les domaines de la paix et des droits de l'homme. Ce séjour lui a permis de mieux appréhender certains aspects de la question, de définir des objectifs et d'entrevoir certains critères pratiques qui aideraient à trouver une solution efficace aux problèmes que posent ces sociétés.

59. Il ressort des informations que le Rapporteur spécial a recueillies lors de son séjour au Royaume-Uni et des entretiens qu'il a eus que beaucoup s'inquiètent du champ d'action illimité que pourraient avoir les sociétés privées qui offrent des services de sécurité et de conseil militaires en l'absence d'une réglementation qui établisse clairement la distinction entre les problèmes de sécurité et les affaires militaires qui relèvent de la compétence exclusive de l'État, voire, le cas échéant, d'une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies. Or, aucune réglementation claire et précise n'existe actuellement au Royaume-Uni ni dans pratiquement aucun autre pays, à l'exception de l'Afrique du Sud qui, en 1998, a adopté une réglementation concernant la prestation de services militaires à l'étranger qui précise la compétence des sociétés privées. Il est évident qu'il ne s'agit pas de copier la loi sud-africaine mais d'étudier la

nécessité d'adopter une réglementation, chaque pays devant examiner la question de sorte que, tout en respectant des principes fondamentaux comme celui de la liberté d'entreprise et en tenant compte de la logique du marché mondial, les dispositions adoptées soient compatibles avec celles qui garantissent l'autodétermination des peuples, la souveraineté des États et le respect des droits de l'homme.

60. Dans cette perspective, on ne peut admettre une permissivité qui conduirait à accepter la formation d'armées privées, le transfert des responsabilités militaires relatives à la défense active des droits souverains des États et la privatisation même de la guerre. Dans une telle situation, l'État ne serait plus tenu d'assurer la paix et de protéger la vie des citoyens et laisserait ses responsabilités à des sociétés régies par une logique d'intérêt et pour lesquelles la rentabilité passe avant tout.

61. Plutôt que d'ignorer l'existence d'un problème grave comme celui posé par ces sociétés privées qui profitent des lacunes juridiques pour se développer de façon démesurée et intervenir dans le secteur militaire en empiétant sur les domaines qui relèvent de la compétence des États, il importe de sensibiliser l'opinion publique au problème, d'en débattre et d'adopter une réglementation qui définisse clairement les fonctions de sécurité et de défense dont l'État ne peut pas se départir parce qu'elles sont inhérentes à son existence même et qui fasse la distinction entre ces fonctions et celles qui peuvent être déléguées ou partagées. Dénoncer les abus des sociétés privées qui se sont attribués des responsabilités excessives dans le domaine militaire revient à leur faire comprendre qu'elles ne peuvent usurper les responsabilités de l'État et qu'il faut, dans l'intérêt de tous, parvenir avec elles et avec les États, à un compromis qui permettrait de réglementer et de limiter leurs activités sans tomber dans l'extrême qui consisterait à interdire leur existence.

62. Force est de constater que les sociétés de sécurité proposent leurs services de manière de plus en plus agressive, en faisant valoir une plus grande efficacité dans le domaine militaire, le faible coût de leurs services, l'expérience attestée de leur personnel et un prétendu avantage comparatif qui justifierait le fait qu'elles soient recrutées par les États, notamment pour des opérations de rétablissement ou de maintien de la paix comme celles menées par l'Organisation des Nations Unies ou la CEDEAO. Le Rapporteur spécial a étudié un certain nombre de documents dans lesquels ces sociétés indiquent le prix qu'elles demanderaient pour participer à des opérations de paix arguant du fait qu'elles seraient plus efficaces pour vaincre les foyers de résistance, conquérir des bastions d'opposition et ouvrir des couloirs pour l'aide humanitaire. Ces sociétés se servent également d'Internet pour faire de la promotion, offrir leurs services et

recruter du personnel. Leurs sites Internet ne laissent aucun doute sur le type de services qu'elles offrent et leurs liens avec des agents mercenaires.

63. Les États ne semblent absolument pas réagir face au développement international de ces sociétés et à la menace que ce phénomène représente pour la souveraineté et la finalité même des États. Le Rapporteur spécial a demandé l'avis des États Membres mais les réponses qu'il a reçues ne traitent pas en détail du problème. Cette absence de réaction est préoccupante car il arrive souvent que la presse signale l'existence d'entreprises qui interviennent dans les domaines de la sécurité nationale et de la protection des citoyens au mépris des droits fondamentaux et en violation flagrante des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles l'ordre interne et la sécurité sont du ressort exclusif de l'État.

64. Lors de son séjour au Royaume-Uni, le Rapporteur spécial est convenu avec les hauts fonctionnaires qu'il a rencontrés que l'on ne pouvait permettre que des mercenaires recrutés par ces sociétés participent activement à des conflits. Les sociétés privées de sécurité et de conseil dans le domaine militaire ne peuvent prétendre à aucune légitimité si elles recrutent des mercenaires pour intervenir dans des conflits dans d'autres États. Quelle que soit la loi ou la réglementation que l'on adoptera, il faudra interdire le recrutement et l'instruction de mercenaires.

65. Indépendamment des déclarations de bonnes intentions et de respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire faites par les dirigeants de ces sociétés, il importe de ne pas oublier que la sécurité de l'État et des citoyens, comme la lutte contre les insurgés, les trafiquants ou les terroristes, sont des domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'État et sont liés à l'existence même et à la finalité de l'État.

66. En acceptant la création d'armées privées de mercenaires et en laissant entre leurs mains le maintien de la sécurité et de l'ordre public, les gouvernements se soumettent aux bras armés de ces sociétés, abandonnent leur peuple et courent le risque de voir s'instaurer un système de protection privé qui pourrait établir une discrimination entre les différents groupes de la population sur la base de la race ou de l'idéologie.

67. Le recrutement et l'embauche de mercenaires sont inacceptables, même lorsqu'il s'agit de mettre des mercenaires au service d'un gouvernement constitutionnel ou légitime ou de rétablir un gouvernement. On ne saurait admettre la distinction entre l'utilisation de mercenaires à de bonnes fins et leur utilisation à de mauvaises fins, non plus qu'entre bons et mauvais mercenaires. À des problèmes comme l'affaiblissement d'un État, l'appauvrissement et la désintégration d'un

pays, l'effondrement de l'ordre constitutionnel, les conflits armés internes et tout autre problème susceptible de menacer gravement l'ordre public et la paix, il faut répondre par l'adoption d'accords multilatéraux de sécurité à l'instar de ceux qui existent dans toutes les régions et tous les continents, le recours à la coopération internationale et le renforcement de toutes les opérations de rétablissement et de maintien de la paix qui, en vertu de la Charte, doivent être menées par l'Organisation des Nations Unies.

68. Il n'est ni normal ni légitime, même pour de courtes périodes ou des situations d'urgence, de confier la sécurité d'un pays et le règlement des conflits armés à des sociétés privées qui, pour atteindre leur objectif, recrutent des mercenaires et tirent de gros profits économiques de leur intervention. Il ne faut pas oublier en outre que les pays qui font appel à ces sociétés sont très souvent en mauvaise santé économique et financière et n'ont pas les liquidités nécessaires pour rémunérer les services rendus. C'est pourquoi, elles doivent recourir à la concession de ressources qui constituent leur patrimoine national. Pour profiter de cette formule très lucrative, les sociétés recourent à divers expédients tels que la création de filiales et de succursales.

69. Il ne faut pas taire le fait que des gouvernements ont recours à ces sociétés pour qu'elles mettent un terme aux conflits militaires qui les déstabilisent, en sachant pertinemment qu'elles feront intervenir des mercenaires. Des organisations et des organismes internationaux passent également des contrats avec ces entreprises pour obtenir un appui logistique et des services de sécurité. On ne peut écarter la possibilité que des gouvernements aient recours à ce type de sociétés pour entreprendre une action unilatérale dans un autre pays sous prétexte d'assurer l'ordre ou la paix dans telle ou telle région. Cela reviendrait à une intervention mercenaire officiellement tolérée au mépris des principes internationaux et au risque de violations des droits de l'homme.

70. En conclusion, l'Assemblée générale devrait prêter attention au fait que l'on assiste à une privatisation de la sécurité et de la guerre favorisée par l'expansion sauvage de sociétés privées. Il y a là un grave danger pour les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a déjà fait part de son point de vue : la communauté internationale ne peut accepter, sans porter atteinte aux principes qui sous-tendent son existence même, que les services et conseils militaires et les opérations de rétablissement et de maintien de la paix qui relèvent de la responsabilité des organisations internationales s'achètent et se vendent sans contrôle sur un marché international débridé. Cela reviendrait dans la pratique à admettre l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État de forces paramilitaires qui comprennent des mercenaires. Le Rapporteur spécial continuera d'étudier la question dans la limite de son mandat.

VII. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires

71. Dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fait observer que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires élargit la portée de la réglementation internationale en la matière et confirme le caractère juridique des résolutions et déclarations des organes de l'Organisation des Nations Unies condamnant les activités mercenaires. Son entrée en vigueur permettra de favoriser la coopération préventive entre les États, de déterminer de façon plus précise les situations dans lesquelles il existe une activité mercenaire, de définir clairement la juridiction compétente dans chaque cas, de faciliter les formalités d'extradition des mercenaires et de juger et de sanctionner de façon efficace les personnes reconnues coupables de ce délit.

72. Malheureusement, seuls les 19 États énumérés ci-après ont accompli les formalités par lesquelles ils se déclarent liés par les dispositions de la Convention internationale alors qu'il en faut 22 pour qu'elle puisse entrer en vigueur : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Par ailleurs, les neuf États suivants : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Yougoslavie ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée. Aux termes de son article 19, celle-ci doit entrer en vigueur le 30e jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général du 22e instrument de ratification ou d'adhésion. Sa non-entrée en vigueur près de 10 ans après son adoption signifie que la législation internationale relative aux activités mercenaires reste limitée à l'article 47 du Protocole additionnel I (1997) aux Conventions de Genève de 1949 et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977).

VIII. Conclusions

73. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Royaume-Uni qui l'a officiellement invité en janvier 1999; au cours de ce séjour, il a eu des entretiens féconds avec de hauts fonctionnaires. Il remercie également les instituts universitaires, les organisations non gouvernementales et les diverses personnalités qui l'ont reçu et avec lesquelles il a pu instaurer un dialogue fructueux. Ces réunions ont permis d'établir des parallèles intéressants entre le traitement des activités mercenaires et la façon d'aborder les situations et les procédures en vue de mieux réglementer les sociétés privées qui offrent des services de sécurité, d'assistance et de conseil militaires. Le Rapporteur spécial souligne que le Gouvernement britannique attache une grande importance à ces questions et qu'il s'emploie à élaborer une réglementation qui soit la plus efficace possible.

74. Le mercenariat continue de se développer en recourant non seulement à ses mécanismes traditionnels de recrutement mais aussi à de nouvelles modalités. Il s'agit notamment du recrutement de mercenaires par des sociétés privées offrant des services de sécurité, d'assistance et de conseil militaires, auxquelles des gouvernements confient sous contrat des fonctions de sécurité et de maintien de l'ordre public, voire des opérations militaires contre des forces insurrectionnelles ou la criminalité organisée. Ces entreprises se présentent comme des entités polyvalentes, versatiles, dotées des technologies les plus modernes ainsi que d'une grande capacité d'évolution et d'adaptation à des situations particulières. Elles font valoir que leurs avantages comparatifs par rapport aux forces régulières résident dans leurs systèmes de commandos, de communications, de contrôle, et dans leurs réseaux informatiques et de renseignements.

75. Étant donné que la nature des activités mercenaires et le statut de mercenaire sont restés identiques, contrairement aux formes et modes de fonctionnement, l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies doivent continuer de condamner ces activités qui portent atteinte au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté des États, au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, à la stabilité de gouvernements constitutionnels et aux droits de l'homme.

76. Le développement des sociétés privées spécialisées dans le recrutement et l'embauche des mercenaires a favorisé l'augmentation du nombre des mercenaires et de ceux qui voudraient le devenir. De plus en plus, la seule régulation de la demande est celle qu'exercent les forces du marché. Les mercenaires peuvent agir n'importe où car ils bénéficient de la couverture légale que leur confèrent les sociétés polyvalentes qui les recrutent.

77. Le Rapporteur spécial a constaté que la situation se caractérisait par une insuffisance de normes internationales

sanctionnant et pénalisant les activités mercenaires. Compte tenu des vides juridiques et des ambiguïtés détectées, il faut bien conclure que les normes en vigueur sont trop limitées pour combattre efficacement le mercenariat. De même, la législation pénale de la plupart des États ne qualifie pas le mercenariat en tant que délit.

78. Face à l'apparition sur le marché international d'entreprises spécialisées dans la vente de services de sécurité, de conseil et d'instruction militaires qui recrutent des mercenaires, il est urgent de s'interroger sur les moyens de remédier aux vides juridiques qui ont conduit à la constitution de ces entreprises et les ont laissé se livrer à des activités à la limite de la légalité. Certains aspects de ces activités, par exemple prestation de services de sécurité ou instruction militaire, sont conformes au droit international. D'autres, telles que le recrutement de mercenaires et la participation active à des conflits armés, sous forme d'opérations militaires, ne devraient pas être tolérées. L'adoption de normes réglementaires et de surveillance à l'égard de ces entreprises semble indispensable.

79. Les vides et carences juridiques qui permettent actuellement des opérations mercenaires sous le couvert d'entreprises légalement constituées devraient être comblés et les ambiguïtés levées grâce à des dispositions express qui réglementent et limitent clairement leurs activités à l'échelon international, tout en précisant leur responsabilité, celle des États qui les embauchent ainsi que celle des personnes qu'elles recrutent en cas de violation des droits de l'homme et autres crimes et délits.

80. Le continent africain reste le plus touché par les activités des mercenaires : ceux-ci participent activement aux conflits qui déchirent l'Angola, la République du Congo, la Sierra Leone et la République démocratique du Congo. L'instabilité politique chronique et les vastes gisements de ressources naturelles qui attirent les convoitises étrangères sont à l'origine de plusieurs conflits armés dans lesquels on constate tôt ou tard la présence de mercenaires.

81. Même s'il conteste la légitimité de l'amnistie qui a accordé l'impunité à ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Rapporteur spécial espère que l'Accord de paix signé le 7 juillet 1999 à Lomé entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire unifié de Sierra Leone mettra un terme à la tragédie que vit ce pays. Le cas de la Sierra Leone montre que le recours à des entreprises fournissant des services de sécurité, d'assistance et d'instruction militaire n'élimine pas la nécessité de consolider les systèmes régionaux de sécurité collective, notamment le Groupe de contrôle de la CEDEAO. Il est indispensable de renforcer le mandat et l'action de l'Organisation des Nations

Unies ainsi que des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine dans les opérations de consolidation et de maintien de la paix.

82. Malgré l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies, des armes continuent d'être livrées à l'UNITA, donc aux mercenaires. L'UNITA aurait exporté pour 3 à 4 milliards de dollars de diamants extraits des zones qu'elle contrôle, ce qui lui permet de continuer de recruter des mercenaires et d'acquérir un armement sophistiqué. De grandes entreprises occidentales bénéficient toujours de ce commerce au mépris du droit à l'autodétermination du peuple angolais et de ses droits les plus élémentaires.

83. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la présence de mercenaires angolais, tchadiens et français dans la République du Congo ainsi que par le nombre élevé de morts, de mutilés, de réfugiés et de déplacés à l'intérieur du territoire qui résultent de ce conflit. La convoitise du pétrole angolais n'est pas étrangère au déclenchement de celui-ci. La présence de mercenaires dans la République démocratique du Congo, où sévit un conflit auquel participent des troupes de cinq autres États africains, est tout aussi préoccupante.

84. Alors que l'on s'apprête à célébrer le 10^e anniversaire de son adoption par l'Assemblée générale, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'a été ratifiée que par 19 États, alors qu'il faut 22 États pour qu'elle prenne effet. L'inapplicabilité de la Convention favorise la poursuite des activités délictueuses des mercenaires.

IX. Recommandations

85. L'Assemblée générale devrait adopter une position ferme face au défi que constitue pour le système de protection internationale des droits de l'homme la privatisation du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes par le recrutement d'entreprises privées offrant des services de sécurité, d'assistance et d'instruction militaires, ainsi que face au recours de plus en plus fréquent de ces entreprises à des mercenaires. Il ne faut pas oublier que tout le système actuel de protection et de défense des droits de l'homme est fondé sur le principe que ce sont les États qui, au moyen de leurs forces armées et de sécurité policière, sont responsables du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et qui peuvent, par conséquent, se rendre éventuellement coupables de violations des droits fondamentaux des populations qu'ils sont chargés de protéger.

86. Dans ce contexte, l'Assemblée générale doit rappeler qu'elle condamne fermement les activités mercenaires, sous toutes leurs formes et demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'inclure dans leur législation une disposition qualifiant le mercenariat de délit pénal et de stipuler que celui-ci est considéré comme un facteur aggravant de tout autre délit pénal, notamment des actes de terrorisme.

87. L'Assemblée générale devrait également recommander à nouveau aux États Membres d'interdire par une disposition expresse l'utilisation du territoire national aux fins du recrutement, de l'instruction, du regroupement, du transit, du financement et de l'emploi de mercenaires.

88. Compte tenu des ambiguïtés et des vides juridiques qui facilitent actuellement le recours aux mercenaires et leur prolifération, l'Assemblée générale devrait inviter les États Membres à ratifier à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou à y adhérer. Il ne manque plus que trois États pour que cet instrument puisse entrer en vigueur.

89. Il est par ailleurs recommandé que l'Assemblée générale rappelle au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les accords figurant dans sa précédente résolution afin qu'il s'emploie à faire largement connaître l'effet néfaste des activités des mercenaires sur l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination, en ajoutant un fascicule à cet effet à la série qu'il publie. Le Haut Commissariat devrait également fournir des services d'assistance technique aux pays qui pâtissent des conséquences des activités des mercenaires et qui en font la demande et organiser des réunions d'experts qui peuvent aider à mieux cerner le problème des entreprises privées qui fournissent des services de conseil et d'assistance militaires.

90. L'Assemblée générale doit rappeler à tous les États et aux organisations internationales qu'il est nécessaire de faire preuve de vigilance et d'interdire aux entreprises privées fournissant des services de sécurité de recourir à des mercenaires, notamment à celles qui offrent une assistance et des conseils militaires sur un marché international mondialisé, et cela sans cesser d'encourager la réalisation d'études sur les moyens de régler les activités de ces entreprises.

91. L'Assemblée générale devrait également garder à l'esprit que les mercenaires font valoir comme avantage comparatif leur plus grande efficacité et le fait qu'ils ne se sentent pas obligés de respecter les droits de l'homme ou les normes du droit international humanitaire. C'est pourquoi il est encore plus grave de recruter des mercenaires car ceux qui le font savent déjà que ces individus n'ont aucun respect pour la dignité de l'homme et qu'ils érigent la cruauté en modèle

de vertu. La participation de mercenaires à des conflits armés ou à toute autre opération où les services qu'ils fournissent constituent un délit est une atteinte aux droits de l'homme de ceux qui subissent leur présence.

Annexe I

Programme officiel de la visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mardi, 26 janvier 1999

- 9 h 30 : Tony Lloyd
Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth
- 10 h 15 : Tony Brenton
Directeur des questions internationales
Rosalind Marsden
Chef du département des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
- 11 heures : James Bevan
Chef du département chargé des questions relatives à l'Afrique (équatoriale)
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
- 11 h 45 : Ron Nash
Chef du département chargé des droits de l'homme
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
- 12 h 30 : Paul Hare
Chef du département chargé de la non-prolifération
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Mercredi, 27 janvier 1999

- 10 heures : Donald Anderson, Président
Ted Rowlands
Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes
- 11 heures : Table ronde avec de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur

Jeudi, 28 janvier 1999

- 11 h 30 : M. Buckley
Sous-secrétaire du Ministère de la défense

Vendredi, 29 janvier 1999

- 9 heures : Table ronde avec de hauts fonctionnaires du Département pour le développement international, notamment Sarah Beeching, Chef de la section des affaires politiques du Département chargé des conflits et des affaires humanitaires
- 12 heures : Déjeuner offert par Tony Brenton en présence de hauts fonctionnaires du Gouvernement du Royaume-Uni et de représentants d'organisations non gouvernementales

Annexe II

Programme extraofficiel de la visite

Lundi, 25 octobre 1999

17 heures : Ahmad Fawzi
Directeur du Centre d'information des Nations Unies et Coordonnateur sur place de la visite du Rapporteur spécial

Mardi, 26 janvier 1999

14 h 30 : Michael Crowley
Amnesty International, Royaume-Uni

17 heures : George Joffe
Sous-directeur et directeur d'études
William Hopkinson
Chef du programme de sécurité internationale
Martin Plaut
Chercheur principal sur l'Afrique
The Royal Institute of International Affairs, Chatham House

Mercredi, 27 janvier 1999

9 heures : Chris Rickley
Campaign against Arms Trade

16 heures : Kevin P. Clements
Secrétaire général
International Alert

Jeudi, 28 janvier 1999

15 heures : K. A. O'Brien
Chercheur universitaire

17 heures : Table ronde
Centre for Defence Studios
Kong's Collage
